



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO AD-105-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO AD-105 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE SIGNER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le règlement numéro AD-105 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats au nom de la municipalité pour certains fonctionnaires et employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement, notamment pour modifier le titre d'emploi de certains employés et ajuster les montants maximaux autorisés pour suivre l'inflation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 28 novembre 2023;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les tableaux de l'article 5 intitulé « champs de compétence et montants autorisés » sont remplacés par ce qui suit :

Employé autorisé à sanctionner des contrats	Secteur d'activité	Montants maximaux
Direction générale	Tous	20,000 \$
Direction générale adjointe	Tous	15,000 \$
Direction du service de sécurité incendie	Sécurité incendie	5,000 \$

Employé autorisé à engager des dépenses	Secteur de dépenses	Montants maximaux
Direction générale	Tous	20,000 \$
Direction générale adjointe	Tous	15,000 \$
Direction du service de sécurité incendie	Sécurité incendie	10,000 \$
Contremaître des travaux publics	Travaux publics	3,000 \$
Responsable des loisirs	Loisirs	3,000 \$
Responsable de la bibliothèque	Bibliothèque	2,000 \$
Responsable de l'administration	Administration	1,000 \$

**ARTICLE 3**

L'article 13 est modifié par l'ajout du point suivant :

**13.3. Virements budgétaires**

La Direction générale a le pouvoir de procéder à des virements budgétaires affectant tout poste de dépense aux conditions suivantes :

- Le virement doit s'effectuer entre comptes faisant parties des activités d'un même service;
- Le compte crédité doit maintenir un solde positif au terme du virement;
- Le virement budgétaire ne doit pas excéder le montant maximal de dépenses autorisé à la Direction générale conformément à l'article 5 du présent règlement;
- Le virement ne peut affecter des postes relatifs à la rémunération et aux avantages versés aux employés ou aux membres du conseil;

- Le rapport de virement budgétaire est déposé le mois suivant au conseil municipal avec les comptes à payer.

Tout virement budgétaire ne respectant pas les critères ci-dessus doivent être préalablement autorisé par résolution avant d'être saisi au système financier.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Étienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 28 novembre 2023  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 28 novembre 2023  
NUMÉRO DE RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2023-12-290  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2023  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2023

Le masculin est employé pour atténuer le texte.